



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie

Unité départementale de Seine-et-Marne

**Arrêté préfectoral n° 2018/DRIEE/UD77/085
portant agrément pour l'exercice des activités de stockage et de broyage de véhicules hors
d'usage (VHU) préalablement traités par un centre VHU agréé,
par la Société S.T.L.G (Services Travaux Locations Gérances),
située Route du petit Fossard – BP 58 – ESMANS –77 872 MONTEREAU-FAULT-YONNE**

PR 77 0003 B

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la partie législative du Code de l'environnement, Livre V et notamment les Titres I et IV,

**Vu la partie réglementaire du Code de l'environnement, Livre I – Titre VII, Livre V et notamment les
Titres I et IV et les articles R. 181-45, R. 515-37, R. 543-161, R. 543-162 et R. 543-164,**

**Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'Environnement et de la
Maîtrise de l'Énergie,**

**Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de
véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage,**

**Vu l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux
agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,**

**Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions
polluantes et des déchets,**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 74 DAGR 2EC 360 du 13 janvier 1975 autorisant les établissements
MARCHETTO à procéder à l'extension de leur dépôt de ferrailles situé à ESMANS,**

Vu l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IC 279 du 07 novembre 2007 autorisant la Société MARCHETTO à effectuer des activités de stockage et de récupération de ferrailles et de broyage de ferrailles sur le territoire de la commune d'ESMANS, et portant agrément pour l'exercice d'une activité de stockage, de dépollution, de démontage et de broyage de véhicules hors d'usage,

Vu le courrier du 14 février 2017, de la Société S.T.L.G demandant l'autorisation de changement d'exploitant des installations exploitées par la société MARCHETTO située à ESMANS (77 940), au titre de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/DRIEE/UD77/060 du 22 juin 2017 autorisant le changement d'exploitant des installations précédemment exploitées par la société MARCHETTO au bénéfice de la Société S.T.L.G,

Vu la demande de renouvellement d'agrément du 07 mai 2018 et complété le 17 octobre 2018 présentée par la Société S.T.L.G en vue d'effectuer le stockage et le broyage de véhicules hors d'usage préalablement traités par un centre VHU agréé, au sein de son établissement d'ESMANS,

Vu le rapport n° E/18-2008 du 07 novembre 2018 du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

Considérant que la demande d'agrément de renouvellement présentée le 07 mai 2018 et complétée le 17 octobre 2018 par la Société S.T.L.G comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRETE :

Article 1

L'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 07 DAIDD IC 279 du 07 novembre 2007 reste applicable sauf si ces prescriptions sont contraires ou modifiées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2

L'article 12.1.1 du titre 12 de l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IC 279 du 07 novembre 2007 est abrogé et remplacé par le suivant :

« article 12.1.1

La Société S.T.L.G dont le siège social est situé au 74 avenue du Général de Gaulle- 94 510 LA QUEUE-EN-BRIE, est agréée pour effectuer le stockage et le broyage de véhicules hors d'usage (VHU) préalablement traités par un centre VHU agréé.

La quantité maximale de véhicules hors d'usage préalablement traités par un centre VHU agréé pouvant être traitée sur le site d'ESMANS est de 15 000 véhicules par an ».

Article 3

L'article 12.1.2 du titre 12 de l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IC 279 du 07 novembre 2007 est abrogé et remplacé par le suivant :

« article 12.1.2

L'agrément est délivré jusqu'au **31 décembre 2019**.

Dans le cas où la Société S.T.L.G souhaite obtenir le renouvellement du présent agrément, elle adresse à M. le Préfet de Seine-et-Marne, a minima six mois avant l'échéance, une demande de renouvellement.

À cette demande de renouvellement d'agrément est joint l'ensemble des documents prévus à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ».

Article 4

La Société S.T.L.G transmettra, **sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- les filières retenues pour la réutilisation et le recyclage de résidus de matières plastiques issus du broyage de VHU,
- une nouvelle évaluation de ces taux de réutilisation et de recyclage (TRR) et de réutilisation et de valorisation (TRV).

Article 5

Le cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IC 279 du 07 novembre 2007 est abrogé et remplacé par le suivant :

« **cahier des charges annexé**

Conformément à l'article R. 543-165 du code de l'environnement :

- 1° Le broyeur est tenu de ne prendre en charge que les véhicules hors d'usage qui ont été préalablement traités par un centre VHU agréé. Il est ainsi tenu de refuser tout véhicule hors d'usage pour lequel les opérations prévues à l'annexe I n'ont pas été préalablement réalisées.
- 2° Le broyeur est tenu de broyer les véhicules hors d'usage préalablement traités par un centre VHU agréé. À cette fin, il doit disposer d'un équipement de fragmentation des véhicules hors d'usage

préalablement traités et de tri permettant la séparation sur site des métaux ferreux des autres matériaux.

- 3° Le broyeur a l'obligation de ne remettre les déchets issus du broyage des véhicules hors d'usage préalablement traités par un centre VHU agréé qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.
- 4° Le broyeur est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 4 de l'article R. 543-165.

Cette déclaration comprend :

- a) les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité,
- b) le nombre, le tonnage et l'origine des véhicules préalablement traités par des centres VHU agréés pris en charge, répartis par centre VHU agréé d'origine,
- c) le tonnage de produits ou déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage préalablement traités par des centres VHU agréés, remis à des tiers avec le nom et les coordonnées des tiers et la nature de l'éventuelle valorisation des produits et déchets effectuée par ces tiers,
- d) les résultats de l'évaluation prévue au 9°,
- e) les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 13° du présent article avant le 31 août de l'année n + 1. À partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

- 5° Le broyeur doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.
- 6° Le broyeur doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.
- 7° Le broyeur est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.
- 8° Le broyeur doit se conformer aux dispositions relatives au stockage des véhicules et des matériaux issus du broyage de ces véhicules, suivantes :
 - les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage préalablement traités par des centres VHU agréés et le dépôt des déchets et produits issus du broyage de ces véhicules sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides résiduels que ces véhicules, déchets ou produits pourraient encore contenir malgré l'étape de dépollution des véhicules hors d'usage assurée par les centres VHU agréés,

- les eaux issues des emplacements mentionnés ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci,
 - les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments valorisables,
 - le demandeur tient le registre de police défini au chapitre 1er du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.
- 9° Le broyeur est tenu de procéder, au moins tous les trois ans, à une évaluation de la performance de son processus industriel de séparation des métaux ferreux et des autres matières ainsi que de traitement des résidus de broyage issus de véhicules hors d'usage, en distinguant, le cas échéant, les opérations réalisées en aval de son installation y compris celles effectuées par des installations de tri postbroyage ; cette évaluation est réalisée suivant un cahier des charges applicable à l'ensemble des broyeurs élaboré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et approuvé par le ministère chargé de l'environnement.
- 10° En application du 10° de l'article R. 543-165 du code de l'environnement susvisé, le broyeur est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, respectivement de 3,5 % de la masse moyenne des VHU et de 6 % de la masse moyenne des VHU.
- 11° En application du 10° de l'article R. 543-165 du code de l'environnement susvisé, le broyeur est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160 y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des centres VHU à qui il achète les véhicules hors d'usage préalablement traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.
- 12° Le broyeur est tenu de se conformer aux prescriptions imposées en matière de traçabilité des véhicules hors d'usage, et notamment de confirmer, en renvoyant l'un des exemplaires du bordereau de suivi au centre VHU agréé ayant assuré la prise en charge initiale des véhicules hors d'usage (modèle en annexe du présent arrêté), la destruction effective des véhicules hors d'usage préalablement traités par ce centre VHU agréé, dans un délai de quinze jours à compter de la date de leur broyage.
- 13° Le broyeur fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :
- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001,

- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT,
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau VERITAS Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Article 6 – Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 – Dispositions générales

En cas de non respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8, Livre I, Titre VII, Chapitre I du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 8 – information des tiers (article R. 181-44 du Code de l'environnement)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté, est affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 9 – Délais et voies de recours (article L. 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif uniquement (Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 10

- Le Secrétaire général de la Préfecture,
- La Sous-Préfète de PROVINS,
- Le Maire d'ESMANS,
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à PARIS,
- Le Chef de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société S.T.L.G, sous pli recommandé avec avis de réception.

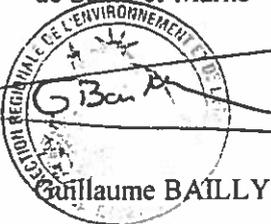
Fait à Melun, le 07 novembre 2018

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur empêché,
Le Chef de l'unité départementale
de Seine-et-Marne

Signé

Guillaume BAILLY

Pour ampliation
Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef de l'unité départementale
de Seine-et-Marne



DESTINATAIRES :

- Société STLG (SERVICES TRAVAUX LOCATIONS GERANCES),
- Mme la Préfète de Seine-et-Marne (DCSE),
- Mme la Préfète de Seine-et-Marne (SIDPC),
- Mme la Sous-Préfète de PROVINS,
- M. le Maire d'ESMANS,
- M. le Directeur Départemental des Territoires (SEPR – Pôle Risques et nuisances),
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Inspection du travail),
- M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France,
- M. le Chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France,
- Chrono.